> Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Congé d'adoption (L1225-42)

Section 4 : Congés d'éducation des enfants

Sous-section 1 : Congé parental d'éducation et passage à temps partiel.

Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année a le droit :

- 1° Soit au bénéfice d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu ;
- 2° Soit à la réduction de sa durée de travail, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

service-public.fr

- > Peut-on bénéficier de plusieurs congés parentaux successifs ? : Congé parental d'éducation
- > Le salarié en congé parental garde-t-il les avantages de la mutuelle ? : Congé parental d'éducation et passage à temps partiel
- > Congé parental d'éducation à temps plein pour un salarié du secteur privé : Bénéficiaires, durée, demande, situation du salarié, rupture anticipée et fin du congé
- > Congé parental d'éducation à temps partiel pour un salarié du secteur privé : Bénéficiaires, durée, demande, situation du salarié, rupture anticipée et fin du congé
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Congé parental d'éducation (L1225-54)

. 1225-48 LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 8

Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus. Ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies aux deuxième et quatrième alinéas, quelle que soit la date de leur début.

Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas de naissances multiples, le congé parental d'éducation peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

1 2 2 5 - 4 9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mans 2007

En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à *l'article L. 1225-48*.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le salarié informe son employeur du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier soit d'un congé parental d'éducation, soit d'une réduction de sa durée du travail.

p.66 Code du travail